

Règlements de la Municipalité de Saint-Sylvère



RÈGLEMENT NO 236 MODIFIANT LA CLAUSE D'IMPOSITION TAXE SECTEUR DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 118 TEL QUE DÉJÀ MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NO 156

CONSIDÉRANT le règlement d'emprunt numéro 118 adopté le 12 mai 1997 décrétant l'exécution de travaux municipaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'assainissement des eaux usées et à l'appropriation des deniers nécessaires pour en défrayer le coût par emprunt à long terme, n'excédant pas un million sept cent trente et un mille cent vingt dollars (1 731 120 \$) remboursable en vingt (20) ans;

CONSIDÉRANT le règlement no 156 adopté le 3 juillet 2001 modifiant la clause d'imposition - taxe secteur du règlement d'emprunt numéro 118;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun d'apporter une mise à jour de la tarification au secteur;

CONSIDÉRANT l'article 1077 du Code municipal permet à la municipalité de modifier ou remplacer une taxe spéciale prévue à un règlement d'emprunt en vertu duquel des billets, des bons ou d'autres titres ont été émis, ce qui est le cas pour le règlement d'emprunt numéro 118;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Steve Kirouac, conseiller, à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2011;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Steve Kirouac
APPUYÉ PAR Madame Lise Ouellette

ET IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le règlement portant le numéro 236 et connu sous le nom de « Règlement modifiant la clause d'imposition - taxe secteur du règlement d'emprunt no 118 tel que déjà modifié par le règlement no 156 », soit adopté et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Objet

Le présent règlement a pour but de remplacer le tableau de l'article 10b du règlement d'emprunt numéro 118 tel que modifié par le règlement no 156.

Article 2 Tarification au secteur

Le tableau de l'article 10 b) Tarification au secteur du règlement d'emprunt numéro 118 tel que modifié par le règlement no 156 est remplacé par le suivant :



Règlements de la Municipalité de Saint-Sylvère

Unité	Unité
- Résidentiel, par unité de logement inférieur à 3 ½	0.5
- Résidentiel, par unité de logement supérieur ou égal à 3½	1
- Maison de pension, par 4 chambres	1
- Bureau de poste	1
- Caisse populaire	1.5
- Salon funéraire	1
- Station-service	1
- Restaurant et bar, 1 à 100 places	1
Par 100 places additionnelles	1
- Cantine	1
- Autre usage commercial, de services et de services professionnels	1
- Terrain vacant* desservi par les deux services	0.75
- Terrain vacant* desservi par un service	0.375

* Terrain vacant signifie un terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal ou la portion d'un terrain construit pouvant être utilisé pour y ériger un bâtiment principal conformément à la réglementation municipale.

Article 3 Abrogation

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le tableau de l'article 10 b) du règlement d'emprunt no 118 de même que toutes dispositions incompatibles ou inconciliables avec le présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 19 décembre 2011

Publié le 20 décembre 2011

Approbation par le ministre le 16 février 2012

Entré en vigueur le 20 février 2012

Claude Beaudoin, maire

Ginette Richard, dir.-gén./sec.-très.